



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**CIRCULATION TEMPORAIRE**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**

CT001/2018-01

*Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;*

*Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code de la route, notamment l'article R417-10.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;*

*Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;*

*Considérant qu'en raison des travaux de remplacement des totems d'entrée de ville, réalisés par l'entreprise VEDIAUD PUBLICITE, domiciliée 9 rue de Paris 95270 CHAUMONTEL, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des voies départementales située sur l'agglomération ;*

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 04 janvier 2018 au jeudi 25 janvier 2018 inclus, de 9h00 à 16h00 sur la rocade D162, route de Gençay D741, route de Ligugé D4, route de Poitiers D88 et rue de Mauroc D88, des restrictions de circulation et stationnement, modifiant le comportement des usagers de la route, pourront être appliquées comme suit :

- La chaussée devra être rétrécie au droit des travaux si empiètement sur chaussée.
- La chaussée devra être réglementée par un alternat manuel par piquets K10 si empiètement sur chaussée.
- La vitesse de circulation devra être limitée au droit des travaux avec limitation de la vitesse à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux effectués par l'entreprise VEDIAUD PUBLICITE, dans le cadre des travaux de remplacement des totems.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise VEDIAUD PUBLICITE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.  
**Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.**

**ARTICLE 4 :** Lors de la réalisation de travaux, l'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

**ARTICLE 5 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10<sup>ème</sup> alinéa du code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 04 janvier 2018.



L'adjoint,  
*Sally*

Sylvie SALLIER